

Zonage d'assainissement et zonage pluvial de l'Établissement Public Territorial PLAINE COMMUNE

Règlement

SOMMAIRE

Préambule	3
Objet du zonage	3
Effets et opposabilité	4
Articulation avec les autres documents réglementaires et de planification ayant une incidence en matière d'assainissement et d'eaux pluviales.....	5
Chapitre 1 – Zonage d'assainissement.....	6
Chapitre 2 – Zonage pluvial.....	7
Article 2.1 : Enjeux poursuivis et définition des zones.....	7
2.1.1. Enjeux poursuivis.....	7
2.1.2. Définition des zones	7
Article 2.2 Règles générales applicables à l'ensemble des zones identifiées	8
Article 2.3 Règles applicables aux zones 1, 2 et 3	9
Article 2.3.1 : Zone 1.....	9
Article 2.3.2 : Zone 2.....	10
Article 2.3.3 : Zone 3.....	10
Article 2.4 Règles applicables à la zone de la trame bleue	11
Article 2.5 : Règles applicables à la zone des parcs et jardins.....	11
Article 2.6. Cas dérogatoires	11
Documents graphiques	13
Carte 1 : Principaux réseaux d'assainissement de Plaine Commune	13
Carte 2 : Zonage d'assainissement collectif du territoire de Plaine Commune	14
Liste des abréviations.....	15

Préambule

Constituée en 2001, la communauté d'agglomération Plaine Commune s'est vue transférer la compétence assainissement des communes membres au 1^{er} janvier 2003. Au 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération Plaine Commune est devenue un établissement public territorial (EPT) qui a repris les compétences exercées par la Communauté d'agglomération en matière de gestion des eaux usées et des eaux pluviales notamment. Depuis cette date, l'EPT Plaine Commune dispose également du pouvoir de police spéciale en assainissement.

Le territoire de Plaine Commune est situé à l'extrémité Ouest du département de Seine-Saint-Denis, en rive droite de la Seine au Nord de Paris. Il se compose des neuf communes suivantes : Aubervilliers, Epinay-sur-Seine, La Courneuve, L'Île-Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Saint-Ouen-sur-Seine, Stains et Villetaneuse. Anciennement, le territoire était parcouru par un réseau hydrographique dense (avec, d'une part, la Seine et, d'autre part, un chevelu de rus : la Vieille Mer, le ru d'Arra, le ru d'Enghien, le ru de Montfort...) et des marécages. Au cours de l'histoire, les marécages ont été asséchés et les rus busés et enterrés. Aujourd'hui, le tracé naturel des cours d'eau n'est plus guère perceptible sur le territoire de Plaine Commune. Par ailleurs, le territoire s'est fortement urbanisé et donc imperméabilisé avec comme conséquence l'augmentation du ruissellement des eaux pluviales au lieu de leur infiltration naturelle dans le sol, comme par le passé.

Les politiques de l'eau et de l'assainissement menées par Plaine Commune visent à redonner une place à l'eau dans la ville tout en protégeant le milieu naturel afin de retrouver un cycle plus naturel de l'eau. Les zonages d'assainissement et pluvial sont des outils qui contribuent à la poursuite de ces politiques. Les règles qui y figurent sont adaptées au contexte local et au milieu naturel, détaillés dans le rapport de présentation. Ces règles visent à rendre un meilleur service possible à l'usager à travers la recherche de la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Objet du zonage

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, l'objet du présent règlement est de délimiter, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement, pour le territoire de Plaine Commune :

- 1° Les zones d'assainissement collectif sur lesquelles les collectivités publiques compétentes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif dans lesquelles les collectivités publiques compétentes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Il permet également de définir, à l'intérieur de ces zones, les prescriptions applicables.

Effets et opposabilité

Les zonages d'assainissement et pluvial sont opposables à toute personne lors de la réalisation d'un projet de construction, de restructuration, d'aménagement ou de réaménagement (dénommé « modification de situation antérieure » dans la suite du document) d'un espace public ou privé occasionnant le rejet direct ou indirect des eaux usées et des eaux de pluie dans le réseau d'assainissement et/ou au milieu naturel.

Les zonages d'assainissement et pluvial seront publiés dans le journal à diffusion locale de chacune des villes concernées et dans le journal à diffusion locale de Plaine Commune, sur leurs sites internet et affichés en mairie ainsi qu'au siège de l'EPT. Le règlement, les cartes des zonages d'assainissement et pluvial et le rapport de présentation seront consultables à tout moment sur le site internet de Plaine Commune.

Conformément au dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, les solutions de gestion des eaux pluviales sont étudiées le plus en amont possible dans la conception des projets. Le pétitionnaire se reportera aux dispositions du présent règlement, à ses annexes, ainsi qu'aux documents graphiques associés délimitant les zones d'assainissement et de gestion des eaux pluviales sur le territoire de Plaine Commune pour connaître les obligations qui s'imposent à lui.

Articulation avec les autres documents réglementaires et de planification ayant une incidence en matière d'assainissement et d'eaux pluviales

Les prescriptions du zonage d'assainissement et pluvial de Plaine Commune ne font pas obstacle à l'application des dispositions prévues par les documents d'ordre supérieur en vigueur dont notamment les documents suivants :

- le PLUi de Plaine Commune,
- le règlement sanitaire Départemental,
- le règlement d'assainissement de Plaine Commune,
- le règlement d'assainissement et zonage départemental de Seine-Saint-Denis,
- le règlement d'assainissement interdépartemental et schéma directeur d'assainissement du SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne),
- le SDAGE Seine Normandie,
- le SAGE Croult-Enghien–Vieille Mer.

Chapitre 1 – Zonage d’assainissement

Concernant la gestion des eaux usées, Plaine Commune s’assure, d’une part, de leur collecte. D’autre part, le Département de Seine-Saint-Denis et le SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l’Assainissement de l’Agglomération Parisienne) en gèrent le transport et le traitement. A ce titre, Plaine Commune est soumis au schéma directeur d’assainissement du SIAAP.

Ainsi, l’ensemble du territoire de Plaine Commune est réglementairement inclus dans une zone d’assainissement collectif telle que définie au 1° de l’article L. 2224-10 du CGCT. La carte du réseau principal d’assainissement est donnée carte 1 et celle du zonage d’assainissement des eaux usées de Plaine Commune carte 2 dans la partie documents graphiques à la fin de ce règlement.

Sur l’ensemble du territoire de Plaine Commune, le raccordement au réseau collectif d’assainissement est obligatoire pour tout bâtiment générant des eaux usées, dans les conditions définies par le Règlement d’Assainissement de Plaine Commune et conformément aux avis de l’autorité compétente concernée.

Aucun dispositif d’assainissement non collectif ne sera admis.

Lors de la création de nouveaux réseaux, les habitations non équipées à ce jour devront se raccorder au réseau nouvellement créé dans un délai de 2 ans conformément à l’article L. 1331-1 du Code de la santé publique.

Chapitre 2 – Zonage pluvial

Article 2.1 : Enjeux poursuivis et définition des zones

2.1.1. Enjeux poursuivis

La gestion des eaux pluviales présente deux enjeux différents mais complémentaires :

- **La protection des personnes et des biens par la lutte contre les inondations par débordement des réseaux.** Les mesures visant à gérer les pluies de période de retour 10 ans, exposées ci-après, sont destinées à y répondre.
- **La protection du milieu naturel récepteur (en particulier la Seine).** Les pluies les plus courantes¹, de faible intensité, sont les plus impactantes sur la qualité du milieu naturel car elles concentrent en un point de rejet l'ensemble des polluants collectés sur les surfaces urbaines sur lesquelles elles auront ruisselées. Ainsi, les mesures relevant de la gestion des pluies courantes, telles que définies par le présent règlement, ambitionnent de répondre à cet enjeu.

Le zonage pluvial de Plaine Commune vise à répondre à ces deux enjeux. Dans ce but, il impose sur chaque parcelle faisant l'objet d'une modification de situation antérieure d'un espace public ou privé, la gestion simultanée des pluies courantes et la gestion des pluies de période de retour 10 ans sur la totalité du terrain.

Les modalités de gestion de ces deux types de pluie sont détaillées dans les articles suivants selon la zone concernée. Elles ont pour objectif de réglementer les conditions de rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement et/ou au milieu naturel.

2.1.2. Définition des zones

Le zonage pluvial délimite des zones géographiques différenciées en fonction du réseau hydraulique existant et des aménagements en surface.

La totalité du territoire de Plaine Commune est soumis au présent zonage.

Conformément, au zonage départemental, deux zones se distinguent sur le territoire de Plaine Commune : une première dont le rejet est limité à 7 l/s/ha et une autre à 10 l/s/ha.

La première zone, située au Nord du territoire impose un débit de fuite maximal autorisé de 7 litres par seconde par hectare car le réseau est d'ores et déjà très sollicité dans la mesure où il se trouve en point bas d'un bassin versant couvrant plusieurs communes.

La seconde zone demande de respecter le débit de fuite maximal de 10 litres par seconde par hectare.

¹ Les **pluies courantes** ou « petites pluies » sont celles qui ne dépassent pas un niveau de 8 mm sur une journée. Ces pluies représentent 80 % de la pluviométrie annuelle en petite couronne (résultat d'une simulation réalisée par l'Agence de l'eau Seine Normandie sur des chroniques annuelles de pluies locales).

A ces deux zones s'ajoutent :

- une zone spécifique pour la ZAC des Tartres dans laquelle le rejet est limité à 1 l/s/ha maximum,
- une zone de la trame bleue qui regroupe le 1^{er} rang de parcelles autour de la trame bleue du territoire (la Seine, le canal de Saint-Denis, les rus de la Vieille-Mer et d'Arra).
- la zone des parcs et jardins publics actuels et futurs dans laquelle la gestion des eaux pluviales doit se faire intégralement à la parcelle, sans rejet au réseau.

Le présent zonage distingue donc cinq types de zone :

- Zone 1 : zone d'abattement total de la pluie 8 mm et de gestion à la parcelle de la pluie décennale avec rejet à débit limité à 1 l/s/ha,
- Zone 2 : zone d'abattement total de la pluie 8 mm et de gestion à la parcelle de la pluie décennale avec rejet à débit limité à 7 l/s/ha,
- Zone 3 : zone d'abattement total de la pluie 8 mm et de gestion à la parcelle de la pluie décennale avec rejet à débit limité à 10 l/s/ha,
- Zone 4 : zone des parcs et jardins,
- Zone 5 : zone de la trame bleue.

Les documents graphiques de zonage pluvial figurant dans l'annexe 1-Atlas du zonage indiquent, pour chaque parcelle, la zone à laquelle elle appartient.

Les articles du règlement ci-après fixent, pour chacune des zones précitées, les principes de gestion des eaux pluviales et, lorsqu'une parcelle est autorisée à se raccorder au réseau public :

- une hauteur d'eau minimale à retenir à la parcelle (exprimée en millimètre), et un temps d'évacuation maximal pour disposer de nouveau d'une même capacité de rétention,
- un débit de rejet maximal au réseau (exprimé en litre par seconde par hectare), jusqu'à une pluie d'occurrence décennale.

Article 2.2 Règles générales applicables à l'ensemble des zones identifiées

Sur l'ensemble des zones identifiées, toute personne en charge d'un projet de modification de situation antérieure d'un espace public ou privé cherchera à mettre en œuvre le principe de gestion à la source des eaux pluviales avec :

- en premier lieu, la recherche de la non imperméabilisation² voire de la désimperméabilisation du site,
- en second lieu, et outre la mise en œuvre de la désimperméabilisation lorsqu'elle est possible :
 - la limitation de l'imperméabilisation et l'utilisation de matériaux neutres en termes d'émission de polluants dans les eaux pluviales,
 - l'infiltration au plus près des 8 premiers millimètres,

² Imperméabilisation : recouvrement du sol par un matériau imperméable.

- le cheminement à ciel ouvert des eaux pluviales plutôt qu'en enterré et dans les conditions énoncées ci-après,
- l'infiltration³ des volumes ruisselés et/ou le rejet régulé au milieu naturel,
 - en dernier recours, le rejet régulé aux réseaux collectifs d'assainissement.

Cette dernière hypothèse ne s'applique pas à la zone des parcs et jardins telle que décrite dans l'article 2.5.

Le département de Seine-Saint-Denis et Plaine Commune possèdent un retour d'expériences de plusieurs dizaines d'années sur les ouvrages privés de rétention des eaux pluviales. Ce retour d'expériences a démontré qu'une grande majorité des ouvrages enterrés souffrait d'un entretien insuffisant et finissait par tomber dans l'oubli de par leur non visibilité. C'est pourquoi, conformément au règlement d'assainissement du Département de la Seine-Saint-Denis repris dans le règlement d'assainissement de Plaine Commune, dans un souci de pérennité, les ouvrages de gestion des eaux pluviales (collecte, rétention, infiltration) devront être :

- à ciel ouvert et faiblement décaissés,
- esthétiques et paysagers,
- faciles d'entretien,
- identifiables
- support d'autres usages (parkings, aires de jeux, jardins...)
- et avoir un fonctionnement gravitaire.

La direction de l'eau et de l'assainissement de Plaine Commune recommande :

- de mener, en amont des projets, des études hydrogéotechniques et de pollution pour connaître les potentialités d'infiltration sur le site,
- d'infiltrer de manière diffuse des petites lames d'eau plutôt que de concentrer les volumes à infiltrer sur une surface réduite.
- et une vidange des ouvrages de gestion des eaux pluviales en 24 heures afin de laisser le volume de rétention libre pour la pluie suivante.

Toute personne en charge de la réalisation d'un projet de modification de situation antérieure d'un espace public ou privé doit justifier, par la production de notes de calcul appropriées et d'études hydrogéotechniques et de plans (avant-projet et après-projet), le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales précités qu'il met en place, au regard des prescriptions des articles 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5.

Ces documents devront être adressés aux services de Plaine Commune en charge du suivi de ces projets. Plaine Commune émettra son avis sur la base des documents transmis.

Article 2.3 Règles applicables aux zones 1, 2 et 3

Article 2.3.1 : Zone 1

Article 2.3.1.a La gestion des pluies courantes

³ Infiltration : principe d'évacuation des eaux pluviales par gravité directement dans le sol, par le biais des capacités naturelles de perméabilité des terrains, avec ou sans ouvrage défini (bassin, noues végétalisées, tranchées...)

Les pluies courantes, de faible intensité, lorsqu'elles touchent le sol, sont très peu chargées en polluants. C'est au contact du sol et lors de leurs cheminements que les eaux pluviales vont se charger en polluants. Ainsi, plus le chemin parcouru est long, plus les eaux pluviales entraîneront avec elles des polluants de natures différentes. Pour limiter ce phénomène et protéger le milieu naturel récepteur, le zonage pluvial requiert que les personnes en charge du projet gèrent ces pluies courantes au plus près de là où elles tombent.

Toute modification de situation antérieure d'un espace public ou privé, rend obligatoire l'infiltration, et/ou l'évapotranspiration⁴, en 24 h d'une lame d'eau de 8 mm précipitée sur la parcelle.

Article 2.3.1.b La gestion des pluies de période de retour 10 ans

Toute modification de situation antérieure d'un espace public ou privé, rend obligatoire la création d'un ou plusieurs dispositifs de gestion des pluies de fréquence décennale.

L'infiltration du volume généré par ces pluies doit être la première solution recherchée. Toutefois, lorsque l'infiltration à la parcelle de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, une autorisation de raccordement au réseau pluvial devra être déposée auprès de la direction de l'eau et de l'assainissement de Plaine Commune. L'excédent d'eau pluviale, au-delà des pluies courantes, n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel est soumis à des limitations avant rejet au réseau d'assainissement public, notamment au réseau d'eau pluviale si celui-ci est préexistant.

Le débit de fuite vers le réseau public d'assainissement à respecter pour la zone 1 est de 1 l/s/ha.

Pour tout rejet direct au milieu naturel, le pétitionnaire devra se rapprocher de l'autorité compétente pour déterminer les conditions de ce rejet.

Article 2.3.2 : Zone 2

Toute modification de situation antérieure d'un espace public ou privé, rend obligatoire la gestion :

- des pluies courantes dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 2.3.1.a,
- et des pluies 10 ans dans les mêmes conditions que définies à l'article 2.3.1.b. Toutefois, dans cette zone le débit de fuite vers le réseau public d'assainissement à respecter pour la zone 2 est de 7 l/s/ha.

Article 2.3.3 : Zone 3

⁴ Evapotranspiration : émission de vapeur d'eau depuis le sol vers l'atmosphère qui résulte de deux phénomènes : l'évaporation au niveau du sol et la transpiration par les plantes

Dans la zone 3, toute modification de situation antérieure d'un espace public ou privé, rend obligatoire la gestion:

- des pluies courantes dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 2.3.1.a,
- et des pluies 10 ans dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 2.3.1.b. Toutefois, dans cette zone, le débit de fuite vers le réseau public d'assainissement à respecter pour la zone 3 est de 10 l/s/ha.

Article 2.4 Règles applicables à la zone de la trame bleue

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales viseront l'infiltration totale sans rejet au réseau de manière à retrouver un cycle naturel de l'eau ou un rejet à débit régulé au milieu naturel. Pour permettre de recréer un écosystème en lien avec la trame bleue existante ou future, le porteur de projet devra, lors de la mise en place des dispositifs de gestion des eaux pluviales, planter des végétaux permettant d'enrichir cet écosystème actuel ou futur. Le terme « futur » fait référence à une éventuelle intégration au PLUi de nouveaux éléments dans la Trame Bleue de Plaine Commune.

En cas de contraintes techniques justifiées, les articles 2.3.1.a et 2.3.1.b s'appliqueront.

Article 2.5 : Règles applicables à la zone des parcs et jardins

Toute modification de situation antérieure d'un espace public dans la zone parcs et jardins publics (cf. Annexe 1-Atlas du zonage) rend obligatoire la gestion à la source de l'intégralité des eaux de pluie, c'est-à-dire, *in situ*, sans rejet au réseau.

Toute création de parcs et jardins publics sera soumise à cette même règle.

Article 2.6. Cas dérogatoires

Au titre des cas à motiver ci-après, la direction de l'eau et de l'assainissement de Plaine Commune peut formuler des prescriptions dérogatoires aux règles qui viennent d'être exposées en adaptant au cas par cas tout ou partie des règles figurant au présent règlement.

Les hypothèses dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées sont les suivantes :

a) une impossibilité technique ou des contraintes liées aux règles de protection des espaces urbains au titre de l'histoire, de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage et de l'archéologie, interdisant l'application des objectifs *a minima* du zonage d'assainissement pluvial, lorsqu'il est démontré qu'aucune solution technique de gestion pluviale sur le terrain ne peut être mise en œuvre ;

b) une impossibilité technique interdisant l'application des objectifs *a minima* du zonage d'assainissement pluvial sur le domaine viaire, liée à l'occupation d'ouvrages enterrés structurants superficiels (métro, grands réseaux, parkings, ...) dont le déplacement serait d'un coût excessif par rapport au coût du projet ;

c) des difficultés ou impossibilités techniques détaillées liées aux caractéristiques hydrogéologiques et de pollution du sous-sol (par exemple relatives à la perméabilité des sols, aux risques liés aux couches géologiques sous-jacentes - gypse, argiles, carrières, à la

battance de la nappe superficielle, à la présence de captages d'eau soumis à DUP, à la protection de nappe thermale, présence de pollution migrante) ;

d) une non-conformité avec une servitude d'utilité publique relative, notamment, à la sécurité ou la salubrité publique, à un immeuble inscrit ou classé au titre des monuments historiques. Toutefois, en application de l'article L.515-12 du Code de l'environnement, l'ancien exploitant, le propriétaire du terrain ou le maire a la faculté de demander auprès du Préfet l'abrogation d'une servitude d'utilité publique liée à une pollution du sol qui serait devenue sans objet et qui s'opposerait à la mise en œuvre des dispositions du présent règlement ;

e) lors de changement de destination d'une construction sans modification des différentes emprises imperméabilisées ;

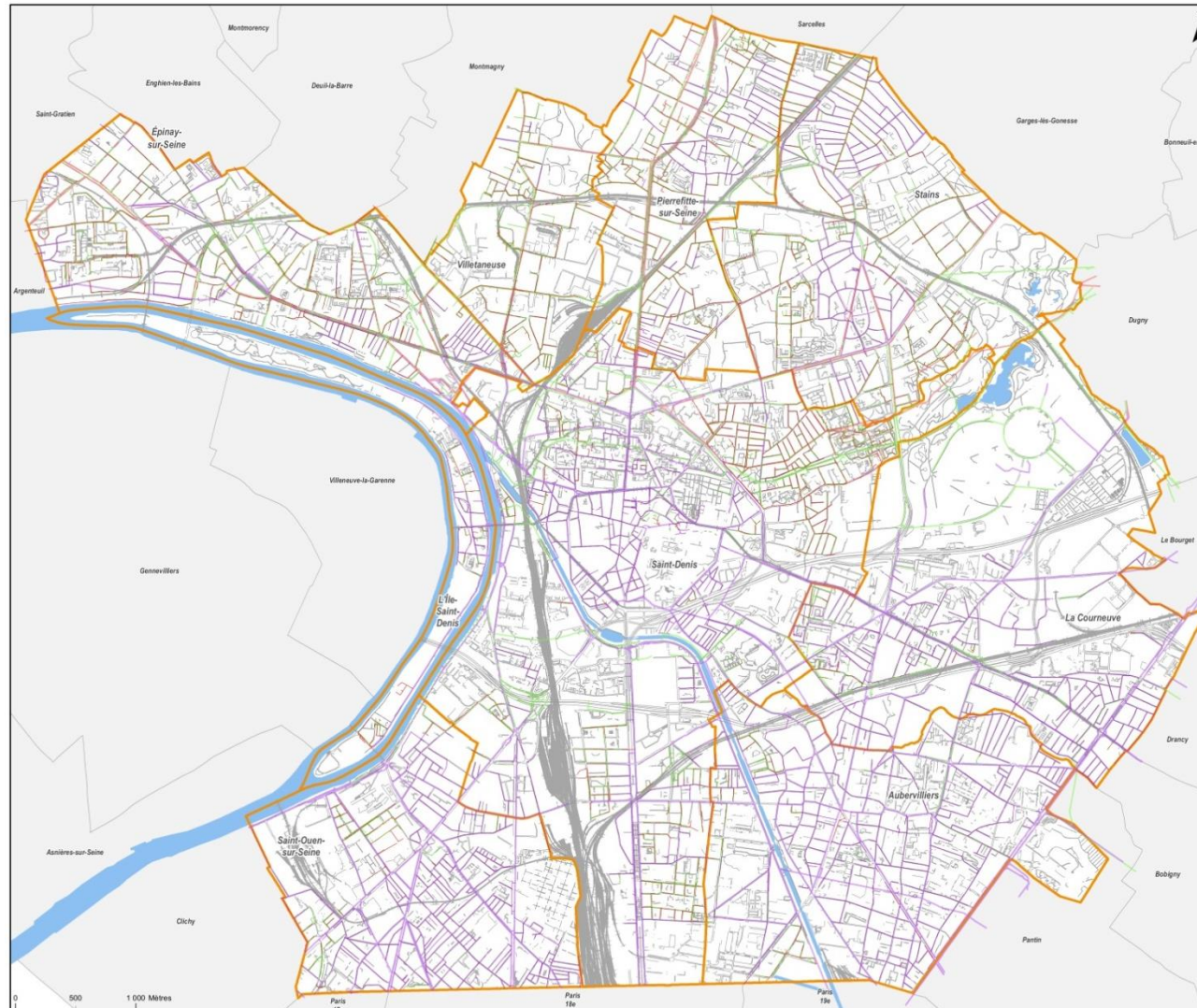
f) les parcs et jardins publics collectant les eaux pluviales des voiries alentours hors parcs et jardins ;

g) lors d'installations provisoires.

Ces prescriptions dérogatoires ne peuvent être accordées qu'à condition de ne pas augmenter la surface imperméabilisée du sol par rapport à l'existant, ou à ne pas aggraver les risques de débordement du réseau d'assainissement sur la chaussée et les risques de déversement du réseau unitaire en Seine. Elles seront déterminées au cas par cas à la suite de l'examen d'un ensemble d'éléments fournis par le pétitionnaire : plans du projet (nivellement, réseaux, aménagement, schéma de gestion des eaux pluviales présent et futur), des coupes, des notes de calcul hydrologiques et des études hydrogéotechniques (hauteur de la nappe, recherche de présence de gypse et d'argiles gonflantes), et des études de pollution (recherche de pollution migrante sous l'effet de l'eau). Ces arguments techniques doivent être fondés sur les données locales disponibles et confirmés par une étude spécifique à l'aménagement concerné, y compris si nécessaire en intégrant les parcelles et espaces limitrophes au projet pour la recherche de solutions

Documents graphiques

Carte 1 : Principaux réseaux d'assainissement de Plaine Commune



Établissement Public Territorial Plaine Commune
AUBERVILLIERS | ENFAY-SUR-SEINE | L'ILE-SAINT-DENIS | LA COURNEUVE
PIERREFITTE-SUR-SEINE | SAINT-DENIS | SAINT-OUEN | STAINS | VILLETANOUSE
21, av. Jules-Rimet | 93 218 Saint-Denis Cedex

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
Direction de l'Eau et de l'Assainissement
Service Études et Travaux

Carte des réseaux d'assainissement existants

Réseaux communautaires

- Eaux Usées
- Eaux Pluviales
- Unitaire

Réseaux inter et départementaux

- Eaux Usées
- Eaux Pluviales
- Unitaire

Occupation du sol

- Hydrographie
- Bord de chaussée
- Voies ferrées

Limite administrative

- Limite communale
- Communes voisines

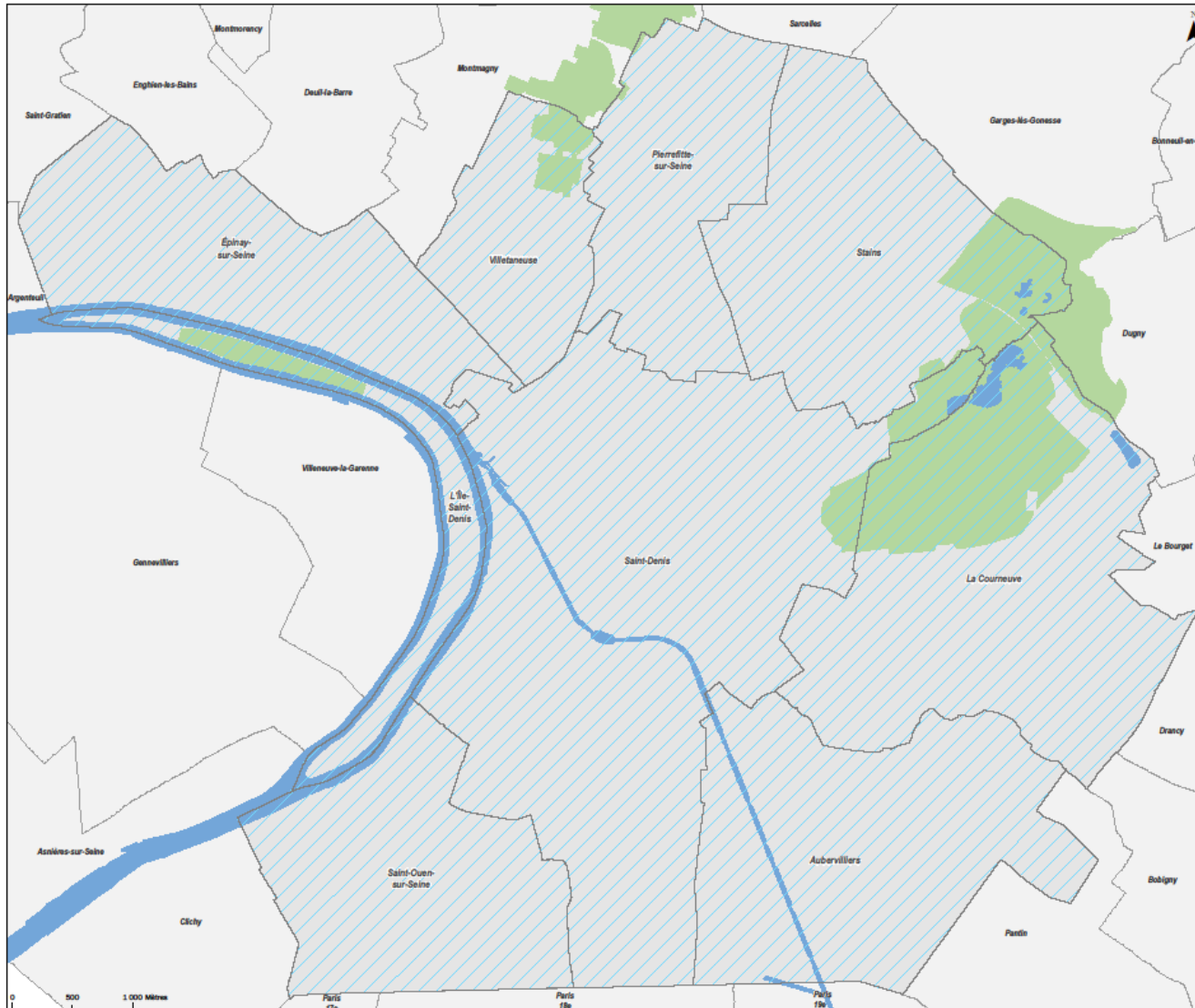
Ind.	Date	Nature de la modif.	Origine
C	17/02/20	Modifications	DCN
B	23/01/20	Modifications	DCN
A	21/01/20	Création du document	DCN

Echelle : 1/30 000^e
Date : 21/01/2020 - Date d'édition : 17/02/2020

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
Pôle SIG du service Gestion Patrimoniale

Dessiné par : DCN
N° de fichier info : 1005101

Carte 2 : Zonage d'assainissement collectif du territoire de Plaine Commune



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
ASSAINISSEMENT (EPIC) POUR LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PROMITTÉ (SAINT-DENIS / SAINT-DENIS / SAINT-DENIS / SAINT-DENIS / SAINT-DENIS)
21, avenue Jules-Rimet | 93218 SAINT-DENIS CEDEX

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
Service Gestion Patrimoniale

Carte du zonage d'assainissement

Zonage d'assainissement

Assainissement collectif

Occupation du sol

Hydrographie

Parcs départementaux et régionaux

Limite administrative

Limite communale

C	17/04/19	Document validé	DCN
Ind.	Date	Nature de la modif.	Origine

Echelle : 1/30 000^e

Date : 20/02/2019 - Date d'édition : 17/04/2019

DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES

Direction de l'Assainissement et de l'Eau

Pôle SIG du Service Gestion Patrimoniale

Dessiné par : DCN

N° de folier info : 1806102

Liste des abréviations

- AESN : Agence Eau Seine Normandie
- CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
- DBO5 : Demande Biologique en Oxygène à 5 jours
- DUP : Déclaration d'Utilité Publique
- EPT : Etablissement Public Territorial
- PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SIAAP : Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté